

Article 1 - But.

L'Association Française pour la Manifestation Biennale et Internationale des Jeunes Artistes — dite « Biennale de Paris » — se propose, dans l'esprit le plus indépendant, de donner à des artistes de tous les pays, âgés de 20 à 35 ans, l'occasion de présenter et de confronter leurs travaux.

Elle souhaite que les jeunes artistes soient associés au choix de la représentation de leur pays et se reconnaissent en tant que jeune génération dans les sélections de la Biennale.

Article 2 - Programme de la Ville Biennale.

La Ville Biennale de Paris aura lieu du 24 septembre au 1er novembre 1971 au Parc Floral de Vincennes, Paris-12e, dans le hall et en plein air.

Elle s'adresse aux artistes nés entre le 1er janvier 1936 et le 31 décembre 1950. Les artistes ayant participé aux précédentes Biennales peuvent y être admis s'ils n'ont pas dépassé 35 ans.

Les sections suivantes y sont présentées :

Arts plastiques et graphiques : travaux individuels et collectifs.

Peinture - sculpture - dessin - gravure - photographie - architecture - urbanisme - scénographie et toutes techniques, mêmes inédites, que leur intérêt justifie.

Travaux d'équipe

Composition musicale

Films pour le cinéma et la télévision

Spectacles

Concerts

Article 3 - Esprit de la Ville Biennale.

La Biennale de Paris a été, dès d'origine, conçue pour les jeunes : elle se doit d'être une projection dans l'avenir et donc une manifestation à caractère expérimental.

Il est de son devoir de mettre davantage en valeur la recherche pure que des perfectionnements portant sur l'utilisation de procédés techniques.

Pour la Ville Biennale, les sélections devront s'efforcer de mettre en valeur :

- La nouveauté des œuvres et des démarches.
La nouveauté d'une œuvre est caractérisée à la fois par l'originalité de son apport et par la mise en œuvre de propositions artistiques ou techniques inédites ou peu diffusées.
- L'ouverture des œuvres sur des prolongements possibles.
Par ouverture d'une œuvre, nous entendons des possibilités, soit de développement à des stades ultérieurs, soit de prolongement chez d'autres créateurs.

Pour la section des arts plastiques et graphiques, la Biennale s'organisera autour de trois grandes options :

1 - *Art conceptuel.*

Il s'agit d'une tendance où la démarche mentale de l'artiste, illustrant généralement le concept d'art, présente une importance primordiale, les matériaux et les moyens par lesquels il concrétise cette démarche n'ayant qu'une importance secondaire. Cette conception donne la priorité à l'attitude sur la réalisation.

2 - *Hyperréalisme.*

Ce courant, remis en évidence grâce à la définition de l'image donnée par le pop-art, revient à un réalisme cherchant à produire des images dont le contenu sociologique ou culturel témoigne, de manière apparemment impersonnelle, de notre civilisation.

3 - *Interventions.*

Cet aspect met en cause le besoin esthétique et la notion de créativité chez le spectateur. Elle porte sur la modification

du cadre de vie et relève donc également du problème architectural. Cette catégorie comporte d'autre part tout un aspect d'expérimentation concernant l'art et son public, qu'il s'agisse des moyens d'information ou des relations spécifiques de l'artiste et du spectateur.

En ce qui concerne les pays où ces options esthétiques ne se seraient pas développées, il importe que les envois retracent eux-mêmes le chemin de la cohérence au sein de leur propre esthétique.

Article 4 - Liberté de création et de sélection.

La Biennale de Paris estime que dans toutes les disciplines, les jeunes créateurs doivent avoir une liberté totale d'expression.

La sélection et la présentation des œuvres ne tiendront pas compte des nationalités des artistes.

Article 6 - Commissaires nationaux.

Chaque pays nomme un commissaire national, responsable du choix des œuvres qu'il présente selon les options définies aux articles 3 et 4.

Pour réaliser ce choix, le commissaire national doit connaître les artistes et leurs œuvres et, par conséquent, résider dans le pays qu'il représente. Au cas où son choix ne correspondrait pas à l'esprit de la Ville Biennale (Art. 3-4), celle-ci se réserve le droit de renoncer à la participation de ce pays.

Afin que les sélections soient véritablement le reflet de la jeune génération, les commissaires nationaux doivent avoir eux aussi moins de 35 ans.

Etant donné la date à laquelle cette demande a été communiquée aux pays invités, il est admis que certains commissaires nationaux, qui auraient été préalablement nommés, aient dépassé cette limite d'âge; dans ce cas, ils sont tenus de se faire assister, pour la sélection de leurs artistes, d'une ou

plusieurs personnes de moins de 35 ans (artistes, critiques, etc.).

Article 7 - Composition des participations.

Tous les pays, le pays invitant et les pays invités, peuvent présenter non seulement des artistes choisis parmi leurs ressortissants mais aussi des artistes de toutes nationalités, résidant dans leur pays ou même dans tout autre pays.

Toutefois, la participation globale d'un pays ne peut comprendre plus d'un tiers d'artistes vivant en France.

Article 17 - Bourses.

Des commissions spécialisées — nommées par le Conseil d'Administration sur proposition du délégué général — se réuniront pendant la Biennale et attribueront, aux artistes et aux équipes qu'elles jugeront les plus dignes d'intérêt, des bourses offertes par des organismes officiels ou privés, étrangers ou français.

Ces commissions seront composées pour moitié de membres ayant moins de 35 ans et comprendront deux tiers au moins de membres étrangers.

Les commissaires nationaux ne pourront faire partie de ces commissions dont les décisions sont sans recours.

Les bourses seront décernées sans tenir compte des nationalités. Il n'y aura nul inconvénient à ce qu'une même participation compte plusieurs lauréats.

La répartition des bourses par discipline ne sera pas déterminée à l'avance.

Les bourses sont accordées aux lauréats étrangers pour leur permettre de faire en France un séjour effectif de plusieurs mois. Ce séjour pourra être effectué en une ou plusieurs fois. Les bourses de séjour resteront valables jusqu'à l'inauguration de la Biennale suivante.

Les artistes ayant obtenu hors de la Biennale des distinctions nationales ou internationales, ou ayant acquis une certaine notoriété, ne seront pas exclus de ce fait. Cependant, les artistes ayant bénéficié de bourses à l'une des précédentes Biennales ne pourront obtenir une bourse dans la même technique.

Les artistes ayant obtenu une bourse ou une mention, sont tenus de laisser une ou deux œuvres à la disposition de la Biennale pour participer aux expositions des lauréats que celle-ci pourrait organiser en France ou à l'étranger. Si ces œuvres n'ont pas été achetées au cours des expositions itinérantes, elles seront remises à Paris à la disposition des artistes, des commissaires nationaux ou des ambassades, dans un délai de deux ans.